

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions  
Not. 580, 2° CJ  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

S      T      , domicilié à

**Partie appelante**, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat  
à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 207-209/13

Contre :

**OFFICE NATIONAL DES PENSIONS**, organisme public dont le  
siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Bara, 3, Tour du  
Midi ;

**Partie intimée**, représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat  
à 1180 BRUXELLES, Chaussée de Saint-Job 378

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées,
- l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenu aux personnes âgées,
- l'arrêté royal du 11 juillet 2002 modifiant l'arrêté royal du 23 mai 2001,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 16 décembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 19 novembre 2010 par la 10<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié par pli remis à la poste le 29 novembre 2010,
- l'ordonnance du 6 janvier 2011 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 28 février 2011,
- du dossier de pièces de la partie intimée, déposé au greffe le 11 janvier 2011,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 16 février 2012.

Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel il a été répliqué.

### **I. Jugement entrepris**

Par le jugement du 19 novembre 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant contradictoirement, sur avis conforme du ministère public, déclare recevable mais non fondée la demande introduite par Monsieur T S contestant une décision de l'ONP du 27 avril 2009.

Par cette décision, l'ONP accorde à Monsieur T S à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, suite à sa demande du 12 décembre 2008, une garantie de revenus aux personnes âgées (en abrégé « Grapa ») d'un montant annuel de 4.893,82 €, sans déduction d'une pension de réparation à charge de l'Allemagne.

## II. Appel – demandes en appel

Dans sa requête d'appel, Monsieur T. S demande de réformer le jugement et :

- à titre principal, de condamner l'ONP à lui verser la prestation dont il a été privé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001, au titre de *réparation en nature* du préjudice subi suite à la faute de l'ONP et dire que les montants dus soient octroyés majorés des intérêts légaux,
- à titre subsidiaire, de condamner l'ONP à lui verser l'équivalent de la prestation dont il a été privé à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001 au titre de *réparation par équivalent* du préjudice subi suite à la faute de l'ONP et dire que les montants dus soient octroyés majorés des intérêts légaux,
- condamner l'ONP aux dépens de l'instance (145,78 € d'indemnité de procédure).

L'ONP demande de déclarer l'appel non fondé.

## III. Antécédents

1. Monsieur T S, né le 1928 bénéficie d'une pension de travailleur salarié depuis le 2 juillet 1988. Il a introduit une demande de revenu garanti le 25 juin 1996, demande refusée le 1<sup>er</sup> juillet 1996 par décision notifiée le 30 septembre 1996 (dossier administratif : pièce 9), au motif que le montant total des pensions dont il bénéficie avec son conjoint dépasse le montant maximum du revenu garanti qui peut être accordé.

Il a introduit une nouvelle demande de revenu garanti le 18 octobre 1999, refusée le 1<sup>er</sup> novembre 1999 par décision notifiée le 31 janvier 2000 (dossier administratif : pièce 13) pour le même motif (montant des ressources).

Il a introduit une nouvelle demande en révision le 18 septembre 2000, déclarée recevable mais non fondée par décision notifiée le 7 décembre 2000 (dossier administratif : pièce 17). La décision mentionne qu'aucun élément de preuve nouveau n'est produit à l'appui de la demande et précise que la pension payée par l'Allemagne à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de la guerre doit être prise en considération comme pension pour le calcul du revenu garanti (référence à l'article 10, al.1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées).

2. Le 12 décembre 2008, Monsieur T S introduit une demande de GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées), avec prise de cours souhaitée le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (dossier administratif : pièce 1). Cette demande est acceptée et un montant annuel de 4893,82 € est accordé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, par décision notifiée le 27 avril 2009 (dossier administratif : pièce 5).

Par requête du 2 juin 2009, Monsieur T S saisit le Tribunal du travail de Bruxelles. Il fait grief à l'ONP de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il avait droit à l'immunisation des montants versés par l'Allemagne depuis le changement institué par l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001. Il estime que l'ONP a commis une faute qui l'a privé d'une prestation

depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001. Il demande de réformer la décision du 27 avril 2009 afin que le calcul de la pension entreprise s'effectue à partir du 1<sup>er</sup> juin 2001 en tenant compte de l'immunisation de la pension reçue d'Allemagne et que les montants dus en vertu de ce calcul lui soient octroyés majorés des intérêts légaux. Par voie de conclusions, il formule les mêmes demandes que celles qui seront reprises en appel.

Cette procédure donne lieu au jugement entrepris.

#### **IV. Discussion**

1 L'appel de Monsieur T S répond aux conditions légales. Il est recevable.

2 La demande de Monsieur T S porte sur la réparation d'un dommage qu'il estime avoir subi suite à la faute de l'ONP ; il estime qu'il a été privé du bénéfice de la GRAPA pour la période du 1/6/2001 au 1/1/2009 en raison de cette faute.

Monsieur T S soutient que l'ONP a failli à son obligation d'information et de conseil en ne l'informant pas du changement intervenu dans la législation. Il renvoie à la Charte de l'assuré social et soulève que, dans le domaine particulier des pensions, l'intention du législateur est de faire peser sur les institutions une obligation plus lourde que dans d'autres domaines de la sécurité sociale. Il relève que l'ONP était informé de sa situation de ressources et du changement de la réglementation.

#### **A. Modification du calcul des ressources**

3 Monsieur T S ne conteste pas que, répondant à ses demandes successives de revenu garanti, les décisions qui lui ont été notifiées en 1996, 1999 et 2000 sont correctes. En effet, vu la réglementation en vigueur à l'époque, il convenait de tenir compte du montant cumulé de ses pensions, dont la pension de réparation versée par l'Allemagne.

4 Le 31 mai 2001 est promulguée la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) remplace depuis son entrée en vigueur (le 1/6/2001) le revenu garanti aux personnes âgées.

Selon l'article 7 de cette loi, toutes les ressources et les pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent l'intéressé, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi. Le Roi est chargé de déterminer les ressources dont il ne sera pas tenu compte. L'article 12 de la loi détermine les règles spécifiques en cas de pension – accordée en application d'un régime belge ou étranger – y compris celles accordées à titre de réparation ou de dédommagement à des victimes de guerre ;

le Roi peut indiquer les pensions ainsi que les autres avantages qui ne sont pas déduits de la garantie de revenus.

L'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenu aux personnes âgées (Mon. 31/5/2001) énumère les revenus dont il ne sera pas tenu compte pour le calcul des ressources (arrêté royal, art.19).

Le texte original de cette disposition n'excluait pas la pension de réparation versée à Monsieur T S par l'Allemagne.

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 est venu compléter cette énumération par un 8°, incluant depuis lors les « indemnités payées par les autorités allemandes en dédommagement de la détention durant la deuxième guerre mondiale », ce qui couvre la pension versée à Monsieur T S par l'Allemagne. L'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit que cette modification produit ses effets le 1<sup>er</sup> juin 2001.

Monsieur T S réclame des dommages et intérêts à l'ONP à partir de cette date (1/6/2001).

### **B. Responsabilité de l'ONP ?**

5 La faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui :

- ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions,
- ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

(cf. cass. 21 décembre 2007, C 06 0457 F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be))

6 Monsieur T S invoque à tort une obligation d'information résultant des dispositions de la Charte de l'assuré social.

- L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social dispose que "*Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile ainsi que les modalités d'application du présent article*".

L'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1er, et 7, alinéa 2, de la loi précitée du 11 avril 1995 précise que "*Par application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi, les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les*

*concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. A cette fin, elles rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. Sur demande, ce document est mis gratuitement à disposition des assurés sociaux".*

En matière de pension, l'arrêté royal du 11 mars 2002 (Mon. 29/3/2002), qui insère notamment un article 21 quinquies à l'arrêté royal du 21 décembre 1967, est venu préciser ce qu'il faut entendre par informations utiles pour le secteur des pensions, étant entendu que ces informations doivent être fournies à la demande écrite des intéressés.

L'article 4 de la loi du 11 avril 1995 dispose que « *Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée.* »

En matière de pension, l'Office doit conseiller l'assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations en matière de pension (arrêté royal du 21 décembre 1967, art. 21 sexies, introduit par l'arrêté royal du 11 mars 2002 précité).

La demande de pension datait de 1996.

Au moment de l'entrée en vigueur (1/6/2001) de la modification de la réglementation relative à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), Monsieur T S n'avait ni demande d'information, ni demande de pension, ni demande de garantie de revenus en cours auprès de l'ONP et il ne bénéficiait pas non plus du revenu garanti. Il en allait de même au moment où la modification est parue au Moniteur belge.

Dans de telles circonstances, ni la « Charte », ni les dispositions prises en exécution de celle-ci dans le secteur des pensions ne fondent une obligation d'information telle qu'invoquée par Monsieur T S.

7 Par ailleurs, spécifiquement en matière de garantie de revenu :

La loi du 22 mars 2001 prévoit que (art. 5, §3) la demande de pension introduite auprès d'un régime belge obligatoire de pension par une personne répondant aux conditions d'âge requises, vaut comme demande de la garantie de revenus, sauf s'il apparaît que le montant des pensions empêche l'octroi de la garantie de revenus.

Or, en tout état de cause, au moment où Monsieur T S a demandé sa pension, le montant des pensions dont il bénéficiait empêchait l'octroi de la garantie de revenus en vigueur au moment de cette demande (c'est-à-dire le revenu garanti).

L'article 16, §1<sup>er</sup> de la loi du 22 mars 2001 prévoit que, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, le revenu garanti attribué au bénéficiaire est comparé

d'office à la garantie de revenus qui lui serait attribuée en application de la nouvelle loi.

L'article 16, §1<sup>er</sup>, précité est une disposition transitoire. Cette disposition vise clairement à régler la transition de l'ancien régime (revenu garanti) au nouveau régime (garantie de revenu) pour les personnes bénéficiaires du revenu garanti au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Elle correspond à la volonté du législateur d'assurer que « La conversion du « revenu garanti » en la « garantie de ressources aux personnes âgées » se fera d'office pour les bénéficiaires qui en retirent un avantage. » La comparaison entre les deux prestations s'effectue sans procéder à une nouvelle enquête sur les ressources. L'objectif est d'assurer aux bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées deux garanties : la possibilité d'accéder au nouveau système s'il s'avère plus avantageux pour l'intéressé ; la garantie du maintien des droits acquis, si l'ancien système procure un revenu plus élevé (cf. exposé des motifs, doc 50 934/001, p.3 et 14 ; avis du Conseil d'Etat, ibid. p. 29).

Au 1<sup>er</sup> juin 2001, date d'entrée en vigueur de la loi, Monsieur T S n'était pas bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées. L'obligation imposée à l'ONP, visée par l'article 16, §1<sup>er</sup> précité, de comparer d'office le montant du revenu garanti à la garantie de revenu qui lui serait attribuée en application de la nouvelle loi ne vise pas le cas de Monsieur T S

8 En conclusion, même au regard de la pro-activité exigée de l'ONP par le législateur, que ce soit par application des normes générales prévues notamment par la Charte de l'assuré social, ou par application de dispositions visant spécifiquement l'ONP, les circonstances de la cause ne permettent pas de constater la faute invoquée par Monsieur T S :

- Monsieur T S ne bénéficiait pas du revenu garanti au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 2001, ses demandes antérieures étaient clôturées (négativement) depuis plus de six mois au moment de cette entrée en vigueur, aucune demande (orale ou écrite) n'était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification incriminée. Par ailleurs, l'ONP a réagi immédiatement lorsque Monsieur T S l'a interpellé à ce sujet et l'Office a pris une décision conforme à la réglementation.

- En n'informant pas d'initiative Monsieur T S du changement intervenu dans la réglementation, l'ONP n'a violé aucune disposition légale. Il ne résulte d'aucune disposition l'obligation pour l'ONP d'informer d'initiative un assuré social bénéficiaire d'une pension, d'une modification de la réglementation concernant le droit à un avantage distinct, à savoir la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), alors que cette assuré ne bénéficiait pas de cet avantage et qu'aucun dossier de demande n'était ouvert auprès de l'Office au moment de l'entrée en vigueur de cette modification.

- Dans les circonstances propres à la cause, relevées ci-avant, le fait pour l'ONP de n'avoir pas informé d'initiative l'assuré social de la modification de la réglementation ne constitue pas une erreur de conduite selon le critère

de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions.

Le fait que l'ONP ait été informé de l'existence de la pension versée par l'Allemagne lors des demandes précédentes (1996/1999/2000), clôturées négativement, ne modifie pas cette appréciation.

L'appel sera déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Sur avis oral conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable, mais non fondé,

En déboute l'ONP,

Condamne l'ONP aux dépens d'appel, liquidés en faveur de Monsieur T S à la somme de 145,78 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

★

★

★



Ainsi arrêté par :

Mme A. SEVRAIN  
M. M. POWIS DE TENBOSCHE  
M. R. FRANCOIS

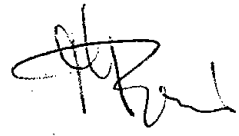
Conseillère président la 8<sup>ème</sup> chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

Assistés de  
Mme M. GRAVET

Greffière



R. FRANCOIS



M. POWIS DE TENBOSCHE



M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 15 mars 2012, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN

